

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1962**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1962 26 juin Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1962 complétant l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation. (Arrêté de promulgation n° 2244 AA du 5 octobre 1962) — (Sui- vi des arrêtés ministériels des 4 janvier 1962 et 7 février 1955)	460
19 sept. Ordonnance n° 62-1088 relative au régime douanier des échanges entre l'Algérie et la France. (Arrêté de promulgation n° 2186 AA du 28 septembre 1962)	462

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1962 10 sept. Arrêté ministériel relatif aux bourses accordées aux étudiants des territoires d'outre-mer. (J.O. R.F. du 21 septembre 1962 — page 9211)	463
Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Famille Cowan (Francis)	464

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 28 sept. Arrêté n° 2179 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1963 aux Iles Sous-le-Vent	464
29 sept. Arrêté n° 2193 AA prescrivant le recensement général de la Population de la Polynésie française	465

3 oct. Arrêté n° 2219 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-60 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1962	465
3 oct. Arrêté n° 2220 FT modifiant l'encaisse maximum d'une agence spéciale	466
3 oct. Arrêté n° 2221 AA/D autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	466
3 oct. Arrêté n° 2222 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des Français libres, section de la Polynésie française	466
3 oct. Arrêté n° 2224 CAB portant interdiction d'accès et de séjour dans certaines îles de la Polynésie française au sieur Gervais Jacques	467
4 oct. Arrêté n° 2230 AA complétant en ce qui concerne le dénommé Maramatahi a Taumihau dit Puru les dispositions de l'arrêté n° 2648 AA du 9 novembre 1961	467
4 oct. Arrêté n° 2233 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-69 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant à un particulier la concession d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia	468
5 oct. Arrêté n° 2240 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-65 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962	468
5 oct. Arrêté n° 2241 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-66 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962	469

5 oct.	Arrêté n° 2242 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-67 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962	470
5 oct.	Arrêté n° 2243 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-68 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1962	470
5 oct.	Arrêté n° 2245 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	471
	Rectificatif n° 2218 PEL du 3 octobre 1962 à l'arrêté n° 2115 PEL du 20 septembre 1962	471
	Modificatif n° 2273 TLS du 8 octobre 1962 à l'arrêté n° 1488 TLS du 13 octobre 1956	471
	Extraits	472

AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Communiqué officiel	479
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Manihi (Tuamotu)	479
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Fred Cole	480
M. Finera Faraire	480
M. Ouan Tam Hi c.i. n° 4765	480
Service de la curatelle.— M. Day James Williams	480

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	481
Annonces diverses	482

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2244 AA du 5 octobre 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1962 complétant l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

(J.O.R.F. des 24 et 25 septembre 1962, page 9285, 19 janvier 1962, page 661 et 19 février 1955, page 1984).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 26 juin 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1962 complétant l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1962 complétant l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1962 complétant l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1962.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Pierre CAYALA.

ARRÊTE MINISTERIEL du 4 janvier 1962 complétant l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4 ;

Vu l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile, notamment le chapitre II de ce document ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté susvisé du 7 février 1955 est complété comme suit :

Article 5 bis

Le manuel d'exploitation devra expliciter, pour toutes les phases de vol se déroulant en conditions V.M.C., le rôle des membres de l'équipage dans la veille anti-collision et insister sur l'importance de cette veille à l'extérieur.

Article 5 ter.

Le manuel d'exploitation devra aussi préciser les points suivants :

I.— Pilotage et contrôle des instruments.

Le pilote aux commandes doit, pendant toutes les phases de vol se déroulant au voisinage du sol en vol à vue (décollage, approche, atterrissage, remise des gaz ou tour de piste à vue), ne pas cesser d'utiliser les données des instruments et être capable, à n'importe quel moment, de poursuivre la conduite de l'appareil exclusivement aux instruments.

L'autre pilote doit suivre la procédure comme s'il exécutait lui-même ; il est notamment chargé du contrôle des indications des instruments.

II.— Altimétrie dans les basses couches.

Le pilote qui n'est pas aux commandes est chargé de veiller au calage correct des altimètres et de la vérification du fonctionnement de la radiosonde basse altitude en comparant les indications de ces différents instruments.

Lui-même ou un autre membre de l'équipage technique désigné par l'exploitant doit annoncer à haute voix, quelles que soient les conditions météorologiques, les hauteurs suivantes lues sur un altimètre calé au QFE lorsque l'aéronef les franchit :

A chaque décollage ou remise des gaz, la hauteur à partir de laquelle est permise la rentrée complète des volets et la hauteur de sécurité au décollage pour les aérodromes entourés d'obstacles ;

A chaque atterrissage, les hauteurs suivantes : Hc + 100 pieds et HC (hauteur critique) :

Note 1.— Dans le cas d'une approche à vue, la hauteur critique à retenir est celle de la procédure aux instruments normalement utilisée pour la piste considérée.

Note 2.— Le manuel d'exploitation précisera les consignes à appliquer pour les aérodromes où le QFE n'est pas disponible ou ceux pour lesquels il n'est pas affiché.

III.— Utilisation de la radiosonde.

Pour tous les avions de transport public sur lesquels une radiosonde basse altitude est installée, la hauteur présélectionnée pour les voyants lumineux ou pour la sonnerie d'alarme doit être la hauteur critique.

Article 5 quarter.

Les consignes d'utilisation devront tenir compte du rôle essentiel que doit jouer l'utilisation conjointe des indications de l'horizon artificiel et du variomètre pendant les phases de décollage, d'approche et de remise des gaz. Elles prévoient une annonce à haute voix au cours du décollage des indications du variomètre si celles-ci diffèrent notablement de la normale.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1962.

Robert BURON.

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

Le secrétaire d'État à l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4 ;

Vu l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile, notamment le chapitre II de ce document ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953,

Arrête :

Article 1er.— Les exploitants de transports aériens commerciaux établiront, à titre de guide à l'usage du personnel, un manuel d'exploitation conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. Ce manuel d'exploitation sera modifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être tenu constamment à jour. Ces modifications ou révisions seront communiquées à toutes les personnes qui doivent utiliser le manuel.

Art. 2.— Ce manuel d'exploitation sera déposé en deux exemplaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction des transports aériens).

Art. 3.— Pour chaque type d'aéronef, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements ci-après :

Les limites d'utilisation de l'aéronef, notamment ce qui est relatif aux poids, aux vitesses, aux groupes motopropulseurs et aux facteurs de charge ;

Les consignes d'utilisation, notamment le fonctionnement des différents organes, les vérifications et opérations à effectuer dans toutes les phases de mise en route et de fonctionnement ;

Les instructions sur le chargement et le centrage ;

La description des opérations de secours, notamment en cas de panne, d'incendie et de manœuvres manquées ;

L'emplacement et l'utilisation des issues de secours ;

Les conditions dans lesquelles l'oxygène doit être utilisé.

Art. 4.— Pour chaque ligne parcourue, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements ci-après :

Les cartes des itinéraires, les schémas de circulation lorsque la compagnie n'utilise pas les publications d'informations aéronautiques (A. I. P.), les altitudes de sécurité ;

Les équipements en aide à la navigation (équipements radio et équipements de secours) ;

Les équipements de bord, le calage des altimètres ;

La composition de l'équipage et les responsabilités respectives des membres de l'équipage dans la conduite des appareils en vol normal et en cas d'urgence ;

Les consignes de sécurité en cas d'atterrissage et d'amerrissage forcés ;

La limitation des heures de vol de l'équipage ;

Les réserves de carburant et de lubrifiant ;

Les circonstances dans lesquelles l'écoute radio sera gardée ;

L'utilisation des aérodromes : les minima opérationnels, les procédures lorsque la compagnie n'utilise pas les publications d'informations aéronautiques (A. I. P.), les aérodromes de dégagement, les caractéristiques des pistes et des trouées d'envol.

Ce titre comportera éventuellement, par aérodrome, tous les tableaux et abaques permettant de déterminer rapidement les limites d'utilisation, en fonction des conditions locales.

Art. 5.— Pour l'entretien des aéronefs, le manuel d'exploitation comprendra les renseignements et instructions ci-après permettant de maintenir l'avion en état de vol, et en particulier :

Les généralités sur les potentiels, les périodicités des visites et les vols d'essai ;

Les opérations à effectuer à chaque visite sur la cellule ;

Les opérations à effectuer à chaque visite sur les groupes motopropulseurs ;

Les opérations à effectuer sur les équipements (à l'exception des équipements radioélectriques) ;

Les opérations à effectuer sur les équipements radioélectriques.

Art. 6.— A l'exception des renseignements concernant l'entretien, qui feront l'objet d'un manuel séparé dit « Manuel d'entretien », les parties du manuel d'exploitation relatives aux types d'aéronefs et à la ligne parcourue (art. 4 et 5) feront partie des documents de bord techniques et devront être embarqués.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 8, paragraphe C, de l'arrêté du 15 février 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953.

Art. 8.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1955.

Henri FOUQUES-DUPARC.

ARRÊTÉ n° 2186 AA du 28 septembre 1962 promulguant un acte de pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- l'ordonnance n° 62-1088 du 19 septembre 1962 relative au régime douanier des échanges entre l'Algérie et la France. (J. O. R. F. du 20 septembre 1962, page 9181).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ORDONNANCE n° 62-1088 du 19 septembre 1962 relative au régime douanier des échanges entre l'Algérie et la France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ;

Vu les dites déclarations, et notamment le titre II de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière ;

Vu la déclaration en date du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 1er, 303 et 304 ;

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Jusqu'à la date de mise en application du statut prévu par le titre II de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962, les marchandises en provenance de l'Algérie demeurent soumises, dans les conditions précédemment fixées, au régime douanier qui leur était applicable avant le 3 juillet 1962 en vertu des articles 1er, 303 et 304 du code des douanes.

Art. 2.— Dans le cas où les marchandises en provenance du territoire douanier français seraient soumises en Algérie à un régime moins favorable que celui qui leur était applicable avant le 3 juillet 1962, le régime résultant des dispositions de l'article 1er pourra par décret être abrogé, modifié, suspendu ou rétabli, en tout ou partie.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon-

nance, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre d'Etat chargé des départements,
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Louis JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'industrie,

Michel MAURICE - BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,

Edgard PISANI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

François MISSOFFE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 10 septembre 1962 relatif aux bourses accordées aux étudiants des territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 62-1005 du 24 août 1962 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer, notamment en son article 3,

Arrête :

Article 1er.— Les bourses accordées sur le budget du ministère chargé des territoires d'outre-mer sont allouées en vue d'un cycle d'études déterminé. Elles font l'objet de décisions de reconduction annuelles jusqu'à l'expiration de ce cycle d'études.

Leur point de départ est :

Pour les allocataires résidant hors de France métropolitaine à la date de la décision attribuant la bourse : la date de leur débarquement en France.

Pour les autres : le jour de leur entrée dans l'établissement scolaire ou la faculté.

Elles cessent d'être dues à la fin du cycle d'études lorsque le bénéficiaire a poursuivi sa scolarité normalement. Dans le cas contraire, et notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modification dans l'orientation des études ou de sanctions disciplinaires, elles sont soumises, même en cours d'année, à une décision de renouvellement ou de suppression.

Art. 2.— A la bourse s'ajoutent obligatoirement :

Pour tout boursier :

Le paiement des frais annuels d'inscription aux cours, examens et travaux pratiques, à l'exclusion de toutes dépenses de fournitures scolaires et de pension, dans les établissements où il doit poursuivre ses études.

Pour tout boursier qui à la date où la bourse lui est attribuée réside hors de la France métropolitaine :

1° Le droit au transport de son domicile légal à son établissement d'affectation et retour en fin d'études.

2° Une indemnité de trousseau fixée à 600 NF payable chaque année en début de scolarité.

3° Le remboursement des frais de transport entraînés par les transferts d'établissements, les examens scolaires et universitaires, les examens d'orientation, les stages. Le déplacement devra avoir lieu dans la dernière classe des transports en commun.

4° Une allocation forfaitaire de rapatriement fixée à trois mensualités de bourses destinées à lui permettre :

a) De régler ses frais de déplacements en France, de l'établissement au port ou à l'aéroport d'embarquement ;

b) De payer ses frais de vaccinations obligatoires pour le départ ;

c) D'avoir des moyens de subsistance en attendant qu'une place puisse lui être réservée sur un des avions ou bateaux en partance pour son territoire d'origine.

Art. 3.— Tout allocataire devra fournir, avant le début de la première année scolaire pour laquelle la bourse lui est accordée ou avant sa mise en route, les résultats de la visite médicale et de la radiographie pulmonaire qu'il devra obligatoirement subir.

Cette visite médicale devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole.

Art. 4.— La personne qui exerce la puissance paternelle sur l'étudiant mineur allocataire ou son tuteur légal peut accorder une délégation partielle, et à tout instant révocable, de son autorité :

a) Soit au chef d'établissement, soit à un correspondant désigné ou à un correspondant à désigner par le chef d'établissement ou le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire pour la conduite des études et la surveillance du mineur ;

b) Au directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire pour la surveillance et le rapatriement éventuel du même mineur.

Art. 5.— Le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire suit les études des étudiants boursiers.

Il transmet au ministère chargé des territoires d'outre-mer les notes, bulletins et appréciations fournis par les établissements fréquentés par les intéressés, ainsi que les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs et les avis qu'elles sont appelées à formuler.

Art. 6.— Le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire veille à la vie matérielle des boursiers et contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires.

Art. 7.— En cas de maladie des étudiants boursiers, le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire fait assurer l'hospitalisation des intéressés ; les frais résultant de cette hospitalisation que ne couvriraient pas les institutions de la sécurité sociale sont supportés par le budget du ministère chargé des territoires d'outre-mer.

En cas de maladie très grave, notamment de maladie mentale, la suppression de la bourse et le rapatriement peuvent être immédiatement décidés par le directeur de l'office de

coopération et d'accueil universitaire sur avis conforme du médecin.

Après trente jours d'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière de trois nouveaux francs portée à quatre nouveaux francs pour les établissements de post-cure.

Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés seront remboursés dans les mêmes formes et dans les limites prévues par le régime générale de la sécurité sociale sur production des factures et de certificats médicaux.

Art. 8.— Les bourses sont révocables. La décision prononçant leur suppression doit être motivée.

Cette suppression est de plein droit et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant lorsque l'allocataire modifie de sa seule initiative sa situation telle qu'elle résulte de la décision du ministre l'affectant à un établissement scolaire, lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée sans autorisation préalable du ministre ou lorsqu'il a interrompu sans justification ses études.

Art. 9.— Tout étudiant ayant interrompu sa scolarité pour quelque motif que ce soit sans en aviser le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les huit jours sera astreint au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 10.— Dans le cas où le rapatriement a été décidé et où l'intéressé n'aurait pas volontairement rejoint son territoire dans les délais prescrits, il sera astreint à rembourser l'allocation de rapatriement et perdra son droit au passage de retour.

Art. 11.— La nature, ainsi que le montant des bourses et de leurs accessoires, est fixée annuellement par le ministère chargé des territoires d'outre-mer.

L'allocation est payée mensuellement d'avance aux boursiers.

Art. 12.— Les voyages sont effectués par voie maritime pour les jeunes gens en 3^e classe ou en classe touristique ; si le bateau ne comporte pas de 3^e classe, pour les jeunes filles en 2^e classe par voie maritime ; par voie aérienne en classe touristique ; par chemin de fer en 2^e classe pour les jeunes gens et les jeunes filles.

Les intéressés ont droit au transport gratuit des bagages par fer ou voie maritime dans la limite de 100 kg.

Art. 13.— Le directeur des territoires d'outre-mer au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1962.

Louis JACQUINOT.

EXTRAITS

DÉCRET du 24 septembre 1962 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 30 septembre 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Cowan (Francis), Papeete (Polynésie française), 06-05-26, NAT

Cowan, née Adams, Papeete (Polynésie française), 13-05-26, NAT

Cowan (Barbara), Papeete (Polynésie française), 22-04-56, EFF

Cowan (James), Papeete (Polynésie française), 26-10-58, EFF

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2179 CAB/MIL du 28 septembre 1962 relatif à la revision de la classe 1963 aux Iles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la revision du contingent ;

Vu la lettre 731/R du 11 septembre 1962 du chef de bataillon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1963, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- Fare le mardi 6 novembre 1962 à 10 heures
- Uturoa (pour les jeunes gens de Raiatea et Tahaa) le mercredi 7 novembre 1962 à 8 heures
- Vaitape le jeudi 8 novembre 1962 à 10 heures
- Maupiti le vendredi 9 novembre 1962 à 10 heures.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire d'Uturoa et les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou leur district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de revision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2193 AA du 29 septembre 1962 *prescrivant le recensement général de la population de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé au recensement général de la population de la Polynésie française.

Cette opération comprendra le dénombrement de toutes les personnes dans le lieu où elles auront passé la nuit du 8 au 9 novembre 1962.

Art. 2. — Le recensement des familles s'exécutera sur des feuilles de logement mises en temps voulu à la disposition de la population par les agents recenseurs.

Art. 3. — Les personnes logeant dans certains établissements collectifs tels que :

Casernes,
Hôpitaux,
Communautés religieuses,
Pensionnats,
Navires,
Prisons,

Chantiers temporaires des travaux publics,

seront recensées sur des feuilles collectives mises à la disposition des chefs d'établissements par les agents recenseurs du secteur considéré.

Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque soit par déclaration soit par opposition ou refus des opérations régulières du recensement sera passible des peines de simple police.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2219 AA/F du 3 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-60 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} octobre 1962,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-60 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-60 du 24 août 1962 *portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1962.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n°s 52-1175 du 21 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 août 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget local de fonctionnement exercice 1962 — les crédits suivants :

Chapitre 3 — Représentation parlementaire :

Article 2 — Indemnités aux conseillers territoriaux. 600.000

Art. 2. — Sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1962, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 3 — Assemblée territoriale — Personnel :

Article 4 — Secrétariat général de l'Assemblée. 300.000

Chapitre 4 — Représentation parlementaire et assemblée territoriale — Matériel :

Article 3 — Secrétariat particulier de la présidence :

Rubrique 1 — Frais de réception. . . . 150.000

Article 4 — Secrétariat général de l'Assemblée :

Rubrique 3 — Matériel de transport. . . . 150.000

600.000

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

Pour le secrétaire, absent :

Le vice-président,

André PORLIER.

ARRÊTÉ n° 2220 FT du 3 octobre 1962 modifiant l'encaisse maximum d'une agence spéciale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le montant maximum de l'encaisse de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du territoire ;

Vu l'arrêté 838 FT du 28 avril 1960 modifiant le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Taiohae ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Taiohae est porté de 600.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 2. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2221 AA/D du 3 octobre 1962 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1856 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2097 AA du 19 septembre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Mahina ;

Vu la demande formulée par le révérend père Ernest Le-
vrel, curé de Mahina, en date du 25 septembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 3 février 1963 du tirage de la tombola au profit de la paroisse catholique de Mahina, prévu initialement le 16 décembre 1962 par arrêté n° 2097 AA du 19 septembre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2222 AA du 3 octobre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des Français libres, section de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Martet Robert, président de l'association des Français libres, en date du 17 septembre 1962 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Martet Robert est autorisé, en tant que président de l'association des Français libres, à organiser une loterie au capital de 1.500.000 francs, composée de 1.500 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achèvement de la maison de la France libre.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son adjoint, Président,
 M. le trésorier-payeur du territoire, Membre,
 M. Martet, président de l'association des Français libres, —

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juin 1963 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2224 Cab du 3 octobre 1962 portant interdiction d'accès et de séjour dans certaines îles de la Polynésie française au sieur Gervais (Jacques).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 3 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour dans les îles du Vent, Sous le Vent, Tuamotu et Gambier sont interdits au sieur Gervais (Jacques), né le 4 décembre 1926 à Etauliers (Gironde), actuellement domicilié à Papeete (Tahiti), rue du Cimetière.

Art. 2. — Le sieur Gervais devra quitter les îles dont l'accès et le séjour lui sont interdits dans les deux jours de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscription des îles du Vent, Sous le Vent, Tuamotu et Gambier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 2230 AA du 4 octobre 1962 complétant en ce qui concerne le dénommé Maramatahi a Taumihau dit Puru les dispositions de l'arrêté n° 2648 AA du 9 novembre 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2 promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté n° 2648 AA du 9 novembre 1961 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 9 novembre 1961 est complété comme suit :

En ce qui concerne le condamné Maramatahi a Taumihau dit Puru, obligation est faite à l'intéressé de résider hors de la

circonscription des Iles du Vent et de celle des Iles Sous-le-Vent pendant toute la période de libération conditionnelle qui lui a été accordée par l'arrêté précité du 9 novembre 1961.

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté générale, le chef de la circonscription des Iles du Vent et le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et prendra effet pour compter de la date de sa publication.

Papeete, le 4 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 2233 AA/DOM du 4 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-69 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-69 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-69 du 15 septembre 1962 *accordant à un particulier la concession d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 26 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1147 DOM du 27 juin 1962 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, approuvé en conseil de gouvernement le 27 juin 1962 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-159 du 15 septembre 1962 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, au profit de M. Carlos Wurfel, docteur en médecine :

A) La concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia, situé au droit de la terre Orohiti (parcelle) lui appartenant d'une superficie de 1.018 m² (parcelle teintée en rouge du plan).

Cette concession est accordée moyennant le prix principal de 25.450 francs (25 francs le m²) et en outre affectée des servitudes perpétuelles suivantes :

1°) servitude de non aedificandi,
2°) servitude de passage de 3 mètres de largeur située en front de mer et dégagée de tout obstacle.

B) L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement hachuré en rouge du plan d'une superficie de 340 m².

Cette occupation temporaire est autorisée pour une année renouvelable par tacite reconduction et moyennant une redevance annuelle de 3.400 francs (10 francs le m²).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

ARRÊTE n° 2240 AA/F du 5 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-65 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-65 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-65 du 7 septembre 1962 portant virement de crédits au budget local d'équipement, - exercice 1962.

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1162 FT en date du 30 juillet 1962 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 62-156 en date du 7 septembre 1962 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 septembre 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les virements de crédits ci-après sont effectués au budget local d'équipement, exercice 1962 (milliers de francs).

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
51	2	2	13	Protection route Faaripo		1.700
	4	2	3	Curage des lits de rivière	500	
52	1	2	1	Bâtiment des archives	1.000	
53	1	1	8	Achat de terrains pour accès aux plages	200	
					1.700	1.700

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2241 AA/F du 5 octobre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-66 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-66 du 7 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-66 du 7 septembre 1962 portant virement de crédits au budget local d'équipement exercice 1962.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1174 FT en date du 23 août 1962, approuvée en conseil de gouvernement le 22 août 1962 ;

Vu le rapport n° 62-157 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 septembre 1962 ;

Dans sa séance du 7 septembre 1962,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les virements de crédits ci-après sont effectués au budget local d'équipement exercice 1962 (milliers de francs) :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
51	2	2	3	Route Bora-Bora	450.000	
54	1	2	10	Voiture délégation Tahiti à Paris		200.000
			17	Appareil de radioscopie hôpital d'Uturoa		250.000
					450.000	450.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTE n° 2242 AA/F du 5 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-67 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-67 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-67 du 15 septembre 1962 *portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1177 FT en date du 5 septembre 1962 de Monsieur le Gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement le 5 septembre 1962 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-162 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits suivants seront effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962 :

Crédits supplémentaires :

Chapitre 43 - Article 2 - Organisme d'enseignement privé 1.600.000

Crédits annulés :

Chapitre 29 - Article 6 - Réajustement traitement et salaires	1.405.000
Chapitre 45 - Article 4 - Bourses de vacances	195.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2243 AA/F du 5 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-68 du 15 septembre 1962 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-68 du 15 septembre 1962 de la commission permanente portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-68 du 15 septembre 1962 *portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1962.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1182 FT en date du 5 septembre 1962 de Monsieur le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 62-161 en date du 15 septembre 1962 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1962,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le virement de crédits ci-après est effectué à l'intérieur du chapitre 52, article 1, paragraphe 2 du budget local d'équipement 1962 :

Inscriptions nouvelles	
Rubrique 32. - Construction 2 classes cours normal	
Papeete	500.000
Annulation	
Rubrique 4 - Ecole d'Arue (complément)	500.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2245 AA du 5 octobre 1962 fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 25 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1745 AA du 11 août 1962 relatif aux bureaux de vote,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recensement général des votes du 14 octobre 1962 pour les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera opéré à Papeete par une commission ainsi composée :

Président :

M. Bonneau, vice-président du tribunal supérieur d'appel.

Membres :

MM. Tissier, chef du service des affaires administratives.

Maglioli, juge auprès du tribunal de 1^{re} instance.

Corby, juge auprès du tribunal de 1^{re} instance.

Barral, secrétaire en chef d'administration,

Un représentant de chaque liste de candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président. Dès achèvement des opérations de recense-

ment, le président de la commission en adressera le procès-verbal au chef de territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1962.

A. GRIMALD.

RECTIFICATIF n° 2218 PEL du 3 octobre 1962 à l'arrêté n° 2115 PEL du 20 septembre 1962 portant acceptation de la démission de Madame Frogier Gisèle, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions offerte par Madame Frogier Gisèle, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est accordée d'une manière irrévocable à compter du 30 septembre 1962.

Lire :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions offertes par Madame Frogier Gisèle, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est accordée d'une manière irrévocable à compter du 24 octobre 1962.

MODIFICATIF n° 2273 TLS du 8 octobre 1962 à l'arrêté n° 1488 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O., notamment en son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 3^e alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, est modifié comme suit : " En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, la caisse doit constituer une réserve pour l'amortissement des immeubles ali-

mentée par des annuités calculées pour obtenir un amortissement en 25 ans et figurant au passif du bilan. ”

Art. 2.— Le présent modificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1962.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2214 PEL du 2 octobre 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent embarqués à Marseille sur le “ Tahitien ” du 2 octobre 1962 devant arriver à Papeete le 2 novembre 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Keller Frédéric, attaché de 2^e classe 2^e échelon du corps autonome est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13 article 1.

M. Noble Max, secrétaire en chef de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir au service d'hygiène à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 9.

M^{me} Noble Eliza née Tissot, secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est mise à la disposition du chef du service des affaires sociales.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 27 article 1.

M. Piehi Ipu, infirmier principal de 4^e classe du cadre supérieur de la santé, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

M. Doucet André, secrétaire hors classe est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir au service d'hygiène à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 9.

M^{me} Doucet Christiane née Chevalier, secrétaire principale de 5^e classe, est mise à la disposition du chef du service des contributions directes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11 article 2.

MM. Grand René, secrétaire en chef de 3^e classe et Jurd Marcel, secrétaire principal de 6^e classe, sont mis à la disposition du trésorier-payeur du territoire.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3131 Article 2.

Par décision n° 2118 PEL du 22 septembre 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 5 septembre 1962 arrivés à Papeete le 6 septembre 1962 reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Besson Jean-Claude, instituteur de 6^e échelon du cadre métropolitain est nommé directeur de l'école à quatre classes de Rangiroa.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net 305, brut 380, à compter du 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M^{me} Besson Fernande, institutrice de 6^e échelon du cadre métropolitain est affectée à l'école de Rangiroa en qualité d'adjointe.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net 285, brut 350 à compter du 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M. Busseraud Jean, instituteur de 4^e échelon du cadre métropolitain est affecté au collège d'enseignement général d'Uturoa.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net 275, brut 335 (1^{er} groupe d'instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général) à compter du 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M^{me} Busseraud Marie-Hélène, institutrice auxiliaire de la Réunion, de 1^{er} échelon est affectée au collège d'enseignement général d'Uturoa.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net 240, brut 285 (correspondant au 1^{er} groupe d'instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général) à compter du 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2131 PEL du 24 septembre 1962.— Les agents des cadres supérieur et secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 :

Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe :

M. Rentier Jacques

Pour le grade de moniteur en chef de 3^e classe :

M. Ellacott Steven

Les intéressés seront soumis aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2146 PEL du 26 septembre 1962.— Sont déclarés reçus au concours des 25, 26 et 27 juin 1962 ouvert pour l'admission à l'école normale, les candidates dont les noms suivent :

M^{lle} Narigon Mireille

M^{lle} Hargous Françoise

A compter du 21 septembre 1962, les intéressées sont nommées élèves-maîtresses de 1^{re} année de l'école normale.

Par décision n° 2147 PEL du 26 septembre 1962.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recru-

tement de 6 contrôleurs stagiaires et aux candidats de sexe masculin pour le recrutement d'un vérificateur stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications aura lieu, au lycée Paul Gauguin, les 20 et 21 décembre 1962.

Pour les contrôleurs stagiaires, le programme des épreuves est le suivant :

Nature des épreuves	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique avec explication grammaticale	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3 h.
— Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21-8-56	3 h.
— Composition de géographie dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21-8-56	2 h.
— Epreuve facultative de langue anglaise (version)	1 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	1 h.

Pour les vérificateurs stagiaires, le programme des épreuves est le suivant :

Nature des épreuves	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique	30 mn
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3 h.
— Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21-8-56	3 h.
— Epreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21-8-56	3 h.
— Epreuve facultative de dessin graphique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21-8-56	2 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	1 h.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de la nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée
- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant, sans pouvoir excéder 40 ans ;
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 24 novembre 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois

b) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans

c) une copie certifiée conforme du diplôme exigé

d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 2148 PEL du 26 septembre 1962.— Un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers, d'élèves-infirmières et d'élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé aura lieu les 9 et 10 janvier 1963 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours, du niveau du B.E.P.C. est le suivant :

Nature des épreuves	Durée
— Composition française	3 h.
— Explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire qui sera distribué aux candidats, l'analyse et le commentaire de certaines parties de ce texte	2 h.
— Epreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat. Ces questions porteront sur les matières ci-après, à raison de cinq questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, histoire, géographie, sciences naturelles, éducation civique, littérature, art, actualité. Le texte de ces questions est distribué aux candidats	2 h. 30

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans)
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 15 ans au moins.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 8 décembre 1962, dernier délai.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice fournie par le service du personnel
- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de six mois
- un état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans)
- une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de la santé
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration
- un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, le candidat devra produire un certificat de contre-indication
- un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois au plus.

Les deux derniers certificats peuvent être joints au dossier qu'après le concours, mais l'admission définitive est expressément subordonnée à leur remise.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera les horaires des épreuves de ce concours ainsi que la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 2149 PEL du 26 septembre 1962.— M. Paureau Georges, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, chef du service de la navigation aérienne de la Polynésie française, commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service de l'aviation civile de la Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile, auprès de la seconde réunion régionale de la navigation aérienne de Vancouver.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 septembre 1962.

Par décision n° 2150 PEL du 26 septembre 1962.— M. Roi Tu Tevero est nommé à compter du 1^{er} juillet 1962 agent de police du district d'Arutua (Tuamotu), en remplacement de M. Moana Tane Roo, démissionnaire, et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Roi Tu Tevero prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Roi Tu Tevero est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 4, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2151 PEL du 26 septembre 1962.— M. Burns Léon, agent de police de 3^e catégorie, 15^e échelon du district d'Anaa (Tuamotu), atteint par la limite d'âge, cesse ses fonctions à compter du 30 septembre 1962.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960, M. Burns Léon qui justifie de 18 ans de services, aura droit à une indemnité égale à 6 mois entiers d'appointements.

Par décision n° 2152 PEL du 26 septembre 1962.— M. Burns Lucien est nommé à compter du 1^{er} octobre 1962 agent de police du district d'Anaa (Tuamotu), en remplacement de M. Burns Léon, atteint par la limite d'âge, et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Burns Lucien prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Burns Lucien est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 4, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2172 PEL du 28 septembre 1962.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M^{lle} Kung Josette, titulaire du baccalauréat complet, est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice stagiaire de 3^e classe à compter du 17 septembre 1962.

A compter de la même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de l'enseigne-ment primaire.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2183 PEL du 28 septembre 1962.— M. Simon Cabral est astreint pour compter du 1^{er} septembre 1962 à effectuer un nouveau stage d'une année en qualité de mécanicien stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire des postes et télécommunications.

Par décision n° 2203 PEL du 2 octobre 1962.— M^{me} Malinowski Mina, monitrice de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 15 septembre 1961 est réintégrée dans les cadres à compter du 1^{er} septembre 1962.

M^{me} Malinowski Mina, monitrice de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, pour compter du 1^{er} juillet 1959, est versée dans le cadre secondaire des postes et télécommunications en qualité de facteur de 5^e classe à compter du 1^{er} septembre 1962 (RAC : 1 an 5 mois 15 jours).

A compter de la même date, M^{me} Malinowski Mina est mise à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Dépense imputable sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 2235 PEL du 4 octobre 1962.— M. Vernaudon François, météorologiste de 6^e classe du cadre supérieur de la météorologie, placé précédemment en position « Sous les drapeaux » depuis le 9 novembre 1960 est réintégré dans les cadres à compter du 13 septembre 1962.

Par arrêté n° 2246 PEL du 6 octobre 1962.— M. Gordien Cadousteau est titularisé pour compter du 21 août 1962 en qualité de préposé de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de deux ans est attribué à M. Gordien Cadousteau.

Par arrêté n° 2247 PEL du 6 octobre 1962.— M. Alain Neti est titularisé à compter du 2 octobre 1962 en qualité de géomètre de 7^e classe (indice 156) du cadre supérieur de la topographie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Alvane Ellacott est titularisé à compter du 15 novembre 1962 en qualité de géomètre de 7^e classe (indice 156) du cadre supérieur de la topographie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par décision n° 2255 PEL du 6 octobre 1962.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 3 octobre 1962, arrivé à Papeete le 4 octobre 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. François Lucien, professeur technique adjoint de 7^e échelon, est affecté au collège d'enseignement technique de Papeete (indice net 340).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 5.

M^{me} François Céline, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, est affectée au lycée Paul Gauguin pour faire fonction de surveillante générale.

La rémunération de l'interressée sera calculée sur la base de l'indice brut 245 (1^{er} groupe d'instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-33 article 3.

M. Boivin Jacques, professeur licencié de 7^e échelon de la ville de Paris (indice net 425 - brut 550), est affecté au collège d'enseignement général de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2213 AGR du 2 octobre 1962.— Sont admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae, pour y suivre l'enseignement agricole normal, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Temeharo Léo
Frogier André
Haatani Maurice
Raihauti Paul
Tavaearii Poni
Hart Francis
Taea Georges
Brodien Arthur
Hokaupoko Etienne
Bonno Augustin
Brothers Dick
Teikitectini Charles
Teanini Marona
Tai Yu Sing Itaia
Utihioaona Liel

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2177 Cab Mil du 28 septembre 1962.— La commission spéciale prévue par le décret du 27 mai 1928 - Titre 2 - article 24 - chargée de statuer en appel sur l'attribution des allocations militaires, est composée comme suit :

Président : M. le secrétaire général.

Membres : M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel

M. Tumahai, conseiller du gouvernement

M. Pégon, trésorier-payeur

M. Montay, inspecteur du travail et des lois sociales

M. le capitaine Fabi du DAT/BIMAP

M. le médecin-capitaine Lepouze du DAT/BIMAP

M. Varney Gérard, représentant les associations d'anciens combattants.

La commission spéciale se réunit sur convocation de son président. En cas d'absence de celui-ci, elle est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Par arrêté n° 2180 Cab/Mil du 28 septembre 1962.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes

gens de la classe 1963 à Uturoa, Maupiti, Vaitape et Fare, est composé comme suit :

M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française, *Président*

M. le chef de bataillon Delayen, commandant militaire de la Polynésie française, représentant le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique. *Membre*

Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes de marine désigné par le médecin-colonel chef du service de santé de Polynésie (par délégation spéciale du commandant supérieur des troupes), du médecin de La Capricieuse et de l'adjudant-chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2173 E/IA du 28 septembre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. Ararui François est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete, (annexe Saint Paul Taunooa).

Pour compter du 27 septembre 1962, M. Law Them Soune est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete, (annexe Saint Paul Taunooa).

Par décision n° 2178 E/IA du 28 septembre 1962.— Dans les établissements d'enseignement publics ou privés désignés ci-dessous, sont supprimées, renouvelées, transformées et transférées les bourses, demi-bourses et aides scolaires précédemment accordées à chacun des élèves dont les noms suivent, pour la rentrée scolaire 1962-1963 :

LYCEE PAUL GAUGUIN

A — Suppression

BOURSES

Tarati Albert — Temu Arona — Mairau Pepe — Toofa Denise — Mauri Dorita — Grand Simone — Deane Wilson — Milland Marcel — Salmon John — Fletcher Lana — Teihotaata Alfred — Palmer Dora — Brander Thérèse — Taruoura Nina — Taputu Mataiarai

DEMI-BOURSES

Tupu Jean — Taputuarai Mireille

B — Renouvellement

BOURSES

Millaud Huguette — Temarii Arthur — Peltzer Louise — Mairai John — Tetoe Tetuanui — Salmon James — Tahito Thérèse — Conroy Yves — Tissot Maraea — Mairau Hina — Manarani Teumere — Faniu Emile — Teauae Nina — Tuihani Marcel — Manutahi Julia — Amaru Partess — Tokoragi Sophie — Apaapa Jacques — Salmon Irène — Apaapa Raymond — Maraetefau Angéline — Chung Woui Ling Eric — Moua Marie — Tarati Noël — Teanuana Paulette — Tehaamana Eriata — Tetuanui Victoire — Tunutu Puaimana — Tuihani Marie-France — de Balmann Noël — Tupu Elisabeth — Haiti Ernest — Urima Juanita — Spitz Charles — Wan Phook Kim Tai — Temarii Tahiri — Durietz Georgette — Tetaria Charles — Lacharme Gisèle — Tetoe Hiti — Lucas Ernestine — Conroy James — Marurai Miriama — Deane Richard — Taurua Stella — Ioane Martin — Arapari Marie-Noëlle — David Terai — Conroy Venise — Paari Patrice — Metuarea Elisabeth — Temauri Guy — Poroi Béatrice — Conroy Joseph — Reid Léone — Nanai Francis — Shigetomi Christina — Toofa

Taatoa — Opeta Farepei Hélène — Frogier Norbert — Pin Pua — Vaianui Gabriel — Tchong Yao Marie — Clark Marius — Motahi Titine

DEMI-BOURSES

Colombel Victorine — Poroi Louis — Atuahiva Hana — Faatau Auguste — Atuahiva Tehea — Tiatia Bernard — Mapu Victorine — Faatau Jean — Sarciaux Hélène — Tauatiti Guy — Tamarino Lolita — Raparii Roger — Tuairau Mata — Spingler Lionel — Ioane Rosita — Tunutu Emmanuel — Tama Henriette — Barff Charles — Tuairau Mareta — Oldham Roland — Mauati Raymond — Tauraa Armand — Mirimanoff Militza — Tetua Joselyne

C — Transfert

Les bourses précédemment accordées aux élèves Tapii Wilfred et Wohler Félix sont renouvelées et transférées du Collège d'Enseignement Général de Papeete au Lycée Paul Gauguin.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPEETE

A — Suppression

BOURSES

Peamatarii Camélia — Domingo Léon — Tua Irmine — Uraeva Léon — Shigetomi Evelyne — Maitia Roselyne — Chapman France — Tchoung Yao Charlotte — Poareu Miriama — Tamaititahio Rose-Marie — Brander Yvette

DEMI-BOURSES

Temarii Léonie — Tehaamoana Robert — Poroi Frida — Pua Norbert — Haumani Nadia — Vaitahe Timiona — Tinitua Tetupaitua — Arai Paul — Nollemlberger Armande — Tetuareo Hana — Coum Chin Greta — Tuairau Paul

B — Renouvellement

BOURSES

Mare Henri — Taiti Damiano — Nanai Léon — Tereroa Apera — Teumere Tehani — Tetumu Pauline — Tupaiia Henri — Vetea Anita — Aitamai Eddie — Arapari Justin — Amaru Roselyne — Mihitua Tahiaupoo — Aue Vahine — Mokoto Temaeva — Conroy Albert — Toromona Cyrille — Mon Seng Tamara — Wohler Catherine — Teriitetoofa Lorna — Moarii Marie — Terou Henriette — Tehihipo Melba — Tiatia Raivarua — Aro Fateata — Urima Myrna — Bellais Elma — Vahine-mataraura Rahera — Etaeta Torea — Auch Léontine — Lai Fong Niau Lène Yvette — Bellais Tatchau — Motahi Dany — Narii Micheline — Schyle Tivini — Teatua Férié — Tata Anne-Marie — Tetauru Anselme — Richmond Sidonie — Tara Clara — Teihoarii Henere — Taata Jeanne — Tehei Nini — Pothier Dominique — Tata Rosine — Stergios Calixtine — Taputu Patia — Maiti Tauraatua — Tapa Agnès — Purou Tearere — Hoire Jacques — Paepaetaa Pehiroarii — Teaoeta Max — Temariki Tiahina

DEMI-BOURSES

Estall Michèle — Mirimanoff Nathalie — Gfeller Hans — Pothier Edmond — Lo Tsong Hai Lo Si Lai — Teuira Edna — Teriierooiterai Roselyne — Wong Sou Sen Wong Soon — Adams Thomas — Poareu Rudolph — Paofai Danielle — Deane Edouard — Vehiatua Tetuanui — Mai Roger — Clark Joséphine — Smith Noël — Pohemai Sonia — Maire Raymond — Tetiarahi Antonia — Maihota Marthe — Vahimarae Geneviève — Teriitahi Vilna — Wong Fong Tamara

C — Transformation

Les demi-bourses précédemment accordées aux élèves Ravaino Marcelline et Terorotua Tearai sont renouvelées et transformées en bourses entières.

D — Transfert

La bourse précédemment accordée à l'élève Tefaatau Pehau John est renouvelée et transférée du Collège d'Enseignement Technique de Papeete au Collège d'Enseignement Général de Papeete.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVALO

A — Renouvellement

BOURSES

Faatahe Daisy — Tauraa Giraud — Farauru Angéline — Teakarutu Sylvain — Ferrand Fred — Teihotu Pauline — Heiarii Taumihau — Terii Hélène — Li Loi Ah Fui — Teriitahi Henriette — Metua Evelyne — Tetiarahi Florence — Parua Taaroatua — Toofa Guilbert — Rochette Damas — Wong Soon Irène

DEMI-BOURSES

Chapman Gabrielle — Tahuaitu Eliatama — Garbutt Elisabeth — Tehejura Edwina — Keane Tetuanui — Teihoarii Christian — Pito Teriura — Tetumu Agnès

B — Transfert

La demi-bourse précédemment accordée à l'élève Amaru Juanita est renouvelée et transférée du Collège Pomare IV au Collège d'Enseignement Général de Taravao.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL D'UTUROA

A — Suppression

BOURSES

Maiarii Philippe

B — Renouvellement

BOURSES

Area Eraitia — Roihau Toimata — Ellacott Simone — Rongomate Georges — Haoatai Deborah — Tahito Pauline — Haoatai Eddie — Taumata Hana — Taruoura Charley — Temarii Dora — Teahoro Victor — Teraaitepo Christiane — Tefaataumarama Georgette — Teheura Mareta — Teihotu Tutea — Tihopu Henere — Tetahio Messler — Tinirau Caroline — Tetuaura Miriama — Tino Francis — Faatau Félix — Atae Ani — Maraeva Denise — Ellacott Antonina — Mataitai Nane — Hurupa Daphnist — Haoatai Erena — Teauae Tina — Labaste Hylde — Area Alida — Labaste Mamere — Atahamu Franki — Metua Diana — Fot Hing Miriama — Roitai Faatiarau — Faataura Rosalie — Teraa Eugénie — Hapairai Miriama — Tamahahe Camille — Lee Wing Augustine — Tapao Denise — Horley Christine — Taruoura Annie — Manea Jeannette — Teina Yolande — Morris Jacques — Tehaii Pau — Peamatarii Hina — Teriirere Jeanne — Punuataahitua Ahumatatua

DEMI-BOURSES

Amaru Victor — Ebb Joséphine — Brotherson Dorothy — U-Fat Tiini — Hapairai Victor — Ebb Evelyne — Holman Jeanne — Ellacott Françoise — Roopinia Iotefa — Hapairai Frédéric — Tarati Dorina — Holman Noël — Tapa Emma — Hunter Austin — Thunot Mireille — Hunter Maxime — Sommers Serge — Labaste Laurette — Lao Mao Hon Sha — Ellacott Yvette — Moua Claudine — Eperania Roger — Neuffer Julia — Oopa Hinemoa Rosette — Teanuana Tina — Taruoura Tetuaiteroi — Tenania Philippe — Tefaatau Florida — Terooatea Lysis — Tehejura Joël — Terou Christina — Temauri Yvette — Brotherson Peterson — Teriipaia Théophile — Ebb Ruben

C — Transformation

Les demi-bourses précédemment accordées aux élèves Lee Tham Meari et Tetuanui Mihî Francette sont renouvelées et transformées en bourses entières.

D — Transfert

La bourse précédemment accordée à l'élève Brotherson Earline est renouvelée et transférée du Lycée Paul Gauguin au Collège d'Enseignement Général d'Uturoa. La demi-bourse précédemment accordée à l'élève Tinorua Edgar est renouvelée et transférée du Collège La Mennais au Collège d'Enseignement Général d'Uturoa.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE PAPEETE*A — Suppression***BOURSES**

Bennett Yves — Tetavahi Germain — Mataoa Hiro — Ah Tchoy Philippe — Teraa Moabi — Ahutoru Mote — Amaru Jules — Poroi Alexandre — Taputuarai Jean-Claude — Taerea Philippe — Ihorai Arsène — Raioho Vetea

DEMI-BOURSES

Lenoir Henri — Tarahu Théodore — Tumahai Tu Anthony — Tefaatao Joël — Tumahai Tu Alexis — Scholerman Alexandre — Teriierooiterai Anthony — Sam You Ernest

*B — Renouveau***BOURSES**

Tefaatao Ronald — Teihotaata Marcel — Ariitai Phuhia-vaiti — Toofa Ernest — Dauphin Pahoto — Tahimanarii Clet — Greig Michel — Chung Ni Nam Daphnis — Temariipatiare Georges — Hioe Ariitu — Tematua Rémy — Tara Faatau — Tamahahe Anetru — Tuairau Gaston — Tanoa Alec — Tupuaitua Emile — Teina Fortuné — Faarahia Mote — Teinauri Volta — Mare John — Taraufau Léon — Teanuanua Roger — Vane Jean — Liou Shan Turoa — Chin Fot Sang — Morienne Jacques — Tatarata Jean — Mariteragi Louis — Teheiuira Louis — Matarii Mataio — Ah Yun Maxime — Hareuta Jean — Hurupa Roland — Dubois Gaston — Pirai Marcel — Pou Rémy — Lenoir Noël — Taupua Victor — Utia Yvan — Teihoarii Félix — Teuira Lindberg

DEMI-BOURSES

Marii Tereta — Matinaiti Peta — Ateni Charles — Maiau Léonard — Taimai Pierre — Sam Ko Gustave

COLLEGE LA MENNAIS*A — Suppression***BOURSES**

Barsinas Yves — Taea Paul — Boosie Auguste — Galenon Christian — Burns Félix — Galenon Bernard — Vernaoudon Emile

DEMI-BOURSES

Bellais Louis — Teriinoho Armand

*B — Renouveau***BOURSES**

Bredin Daniel — Richmond Daniel — Brothers Jean — Rocas Augustin — Cadousteau Moïse — Roo Anania Jean-François — Fougousse Alvin Joseph — Sanford Fredo — Frogier Axel — Sham Koua Emile — Gibson Louis — Teheiuira Jacques — Gooding Louis — Teopa Haoa Mairai — Gooding Richard — Vernaoudon Max — Holozet Jean — Van Bastolaer Roland — Johnston Léopold — Voirin Robert

— Lequerre Marc — Vernier Robert — Lucas Jean — Richmond Béné Daniel — Mitai Tetuipa Hadebri — Teahui Titerata — Mapeura Maire — Tepori Michel — Miti Terupe — Tiapari Robert — Mollon Gilles — Metua Eric — Nouveau Yves — Paille Michel — Pollock Marcel — Raoulx Gérard — Iotefa Maurice — Tong Sang Gaston — Kautai Rogatien — Holozet Daniel

DEMI-BOURSES

Ah Sin Noël — Ah Wong Jean-Baptiste — Maere Victor — Maracauria Jean-Pierre — Metua Walter — Martin Georges — Tuheiava André — Li Mick Pamphile — Tuheiava Pierre — Spitz Walter — Van Bastolaer Richard — Dauphin Marc — Winchester Félix — Ng Pao Jules — Ruarei René

COLLEGE Anne-Marie JAVOUBEY*A — Suppression***BOURSES**

Bonno Amélie — Sommers Jeanne — Butscher Angèle — Tupuaitua Victorine — Hart Chantal — Hikutini Célestine — Rebecca — Holozet Marcelle

DEMI-BOURSES

Onee Jacqueline — Teihoarii Elisa — Snow Annette — Tokoragi Marie-Madeleine — Metua Yvonne — Iotefa Danielle

*B — Renouveau***BOURSES**

Helme Marie-Thérèse — Maire Titae — Beneteau Irène — Raioha Désirée — Bonno Marie-Florence — Raparii Jeannette — Tetuanui Liliane — Tahito Henriette — Urarii Jeanine — Taputuarai Rolande — Teriieroo Annette — Frebault Madeleine — Tetuanui Laurence — Hart Mireille — Brothers Denise — Lemaire Diana — Tanepau Taio — Ly Fung Kuee Christiane — Teihotaata Marguerite — Amaru Virginia — Bonnet Marie-Louise — Brander Léone — Brothers Maire — Faaitoa Martine

DEMI-BOURSES

Asing Deanna — Mou Niou Sin Céline — Hio Elisabeth — Tetua Lucie — Huaatua Ena — Lacour Elisabeth — Hugon Marie-Josèphe — Paemara Liliane — Hugon Isabelle — Winchester Laurence

C — Transformation

La bourse précédemment accordée à l'élève Marurai Flora est renouvelée et transformée en demi-bourse.

Les demi-bourses précédemment accordées aux élèves Lutui Claire et Vahine Anita sont renouvelées et transformées en bourses entières.

COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA*A — Suppression***BOURSES**

Butscher Lisette — Gnagnapragassam Marguerite

DEMI-BOURSE

Sandford Edine

*B — Renouveau***BOURSES**

Huri Angèle — Lanteirès Ursule — Metua Venise — Teata Mareta

DEMI-BOURSES

Maamaatuaiahutapu Justine — Orairai Nancy — Paofai Céline — Roscol Raymonde

COLLEGES Ch. VIENOT et POMARE IV*A Suppression***BOURSES**

Lenoir Lucien — Neuffer Teriitofirai — Mama Mitara — Tapa Edouard — Deane Virginia — Tupu Philippe — Sinnett Eva — Faataura Jonathan — Terai-Maiti Iris — Tetahiotupa Tehaumaté

*B — Renouvellement***BOURSES**

Arapa Ladis — Pouira Annick — Taputuarai Antonio — Reid Rahera — Tsin Tsin Taihoropua Asiountai — Tetuaheipo-roihaura Odette — Lenoir Victor — Tori Sabine — Taea Samuel — Ahupu Tehihio Noelline — Loo Thong Fay Poura — Anahoa Myrna — Paia Jacqueline — Bremond Madeleine — Pihahuna Juliette — Make Emma — Terai Armelle — Taea Julien — Vaitu Varaitua — Taea Jeanine — Etou Léonie — Tapao Sylvia — Maitui Tetua — Teahui Marie-Louise — Panai Faiterera Marthe — Raapoto Christian — Peamatarii Maeva — Ehu Huguette — Pohemai Roger — Vanaa Simone — Tahuaitu Jonas — Pahio Teriitahi — Chauvel Françoise — Taura Mireta

DEMI-BOURSES

Make Marama — Deane Paul — Sham Koua Joseph — Chauvel Irène — Teheipuarai Tiiahau — Chung Hen Yine Marie-Antoinette — Avaemai Monique — Perry Mathilde — Suen Ko Antoinette

C — Transformation

Les demi-bourses précédemment accordées aux élèves Tetuanui Monil et Raapoto Duro sont renouvelées et transformées en bourses entières.

Cette transformation est accordée avec effet rétroactif à partir du 1er juin 1962.

ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE PAPEETE*Ecole de Tipaerui**A — Suppression***DEMI-BOURSES**

Tapi Jacques — White Marguerite

*B — Renouvellement***BOURSES**

Tuturu Niurii

DEMI-BOURSES

Ravatua Henri Jean — Ravatua Vaitape Hilda — Teraitua Samuel — Uuru Hubert

AIDES SCOLAIRES A DES ELEVES ORIGINAIRES DES TUAMOTU-GAMBIER POUR FREQUENTER DES ECOLES PRIMAIRES DE PAPEETE*A — Suppression*

Hiva Terauoro Teivitere — Aide scolaire — Collège La Mennais

Faireire Merei — Aide scolaire — Ecole de Tipaerui
Opeta Arai Pierre — Aide scolaire — Ecole de Mamao
Taibia Emile — Aide scolaire — Collège La Mennais

*B — Renouvellement***AIDES SCOLAIRES**

Tangi Elisabeth Ecole de Tipaerui

Maifano Faruia Tauhia	Collège La Mennais
Maehaga Teamotere	Collège La Mennais
Puputauki Antoine	Ecole St Paul — Taunoa
Temarona Frida	Collège Javouhey
Puraga Teigo	Collège N.-D. des Anges
Terega Parii Reitere	Collège N.-D. des Anges
Terega Tekura	Collège N.-D. des Anges

DEMI-AIDE SCOLAIRE

Tetahaimaui Omera Ecole de Tipaerui

C — Transformation

La demi-aide scolaire précédemment accordée à l'élève Teto Teagi Edgar, du Collège La Mennais, est renouvelée et transformée en aide scolaire entière.

Par décision n° 2187 E/IA du 29 septembre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962. M. André Mathurin est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du collège La Mennais de Papeete.

Pour compter du 17 septembre 1962. M. Maillet Pierre est autorisé à enseigner dans les classes secondaires (1^{er} et 2^e cycle) du collège La Mennais de Papeete.

Par décision n° 2217 E/IA du 3 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. Teparai Etienne est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du séminaire Ste Thérèse de Miti-Rapa.

Par décision n° 2250 E/IA du 6 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M^{lles} Nui Foui Frida et Lew Pac Tsing sont autorisées à enseigner dans les classes secondaires (1^{er} et 2^e cycle) du collège Anne-Marie Javouhey.

Pour compter du 17 septembre 1962, M^{lle} Li Chun Foc Yvonne est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2133 FT du 24 septembre 1962.— M. Mariasoucé Auguste, surveillant principal de 2^e classe du cadre secondaire pénitentiaire de la Polynésie française est admis d'office à la retraite pour invalidité, conformément aux dispositions des articles 5 paragraphe 3, 2^e et 19 du décret 50-461 du 21 avril 1950.

Par arrêté n° 2134 FT du 24 septembre 1962.— M. Hugon Claude, commis principal de 2^e classe du cadre secondaire des affaires administratives de la Polynésie française est admis d'office à la retraite pour invalidité, conformément aux dispositions des articles 5 par. 3 - 2^e et 19 du décret 50-461 du 21 avril 1950.

Par décision n° 2181 FT du 28 septembre 1962.— Un prêt d'honneur de 150.000 CP est alloué à M. Laurey Jacques, candidat à un stage en Métropole à l'école des douanes.

Ce prêt d'honneur sera mandaté en 2 fractions égales, l'une au départ du territoire de M. Laurey, l'autre à la fin de son stage.

Le remboursement du prêt d'honneur sera effectué en 15 mensualités de 10.000 CP chacune, le premier versement étant exigible un an après le retour de M. Laurey dans le territoire.

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2189 Gend. du 29 septembre 1962.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme du cadre d'outre-mer	Bocher, Michel
»	Ducrot, Lionel
»	Lehartel, Albert
»	Maueau, Léonor

Par décision n° 2190 Gend. du 29 septembre 1962.— Le gendarme Pheulpin, Gaston, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa en remplacement du gendarme Mifsud, Paul, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Pheulpin, Gaston, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

- chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa)
- agent spécial
- chargé des contributions
- chargé de la douane
- chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- directeur de prison
- maître de port et syndic de la navigation
- porteur de contraintes
- secrétaire d'état civil

Le gendarme Pheulpin, Gaston, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Pheulpin, Gaston, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2191 J du 29 septembre 1962.— Le gendarme Pheulpin, Gaston, chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Mifsud, Paul, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Pheulpin, Gaston, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Pheulpin, Gaston, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 2192 J du 29 septembre 1962.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Gendarme du cadre d'outre-mer	Bocher, Michel
»	Ducrot, Lionel
»	Lehartel, Albert
»	Maueau, Léonor
Auxiliaire de 4 ^e classe	Teheipurii, Tupea

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 octobre 1962* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 10 octobre 1962* au service des contributions.

Papeete, le 1^{er} octobre 1962.

Le chef du service des contributions, p.i.

R. ALGAYRES.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île MANIHI (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 5 novembre 1962.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i MANIHI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhau ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te 5 no novema 1962.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipara, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o te ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipara taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ai i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1962, sur une demande formulée par M. Fred Cole, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", et d'une puissance de 3 KW à Punaauia au P.K. 12,600.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 octobre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 octobre 1962, sur une demande formulée par M. Finera Faraire, demeurant à Auae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un petit atelier de polissage et de travail de la nacre, à Auae au P.K. 2,600.

Cette installation comprendra un moteur électrique de 1/2 cheval actionnant une polisseuse et une perceuse.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1962 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 octobre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1962 sur une demande formulée par M. Ouan Tam Hi c.i. N° 4765, demeurant à Mataiea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", d'une puissance de 6 KW, 800 tours, 110/115 volts à Mataiea au P.K. 46,50.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la Succession vacante de Monsieur Day James WILLIAMS, citoyen américain en son vivant ingénieur mécanicien domicilié à Klamath - Fales (OREGON) décédé à l'hôpital de Papeete, le 12 septembre 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,

E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Sur citation à domicile inconnu faite à Parquet suivant exploit de M^e ASSAUD, huissier de justice, en date du 24 septembre 1962,

Madame Marielle SPINGLER, modiste, épouse de M. Henry KINGHAM, chauffeur de taxi, avec lequel elle demeure à Sydney (AUSTRALIE) 65, Elisabeth Bay Road ;

et Monsieur Henry KINGHAM, susnommé, demeurant comme il a été dit à Sydney (AUSTRALIE) 65, Elisabeth Bay Road et pris en tant que de besoin pour l'autorisation et l'assistance maritale à la dame susnommée ;

actuellement sans domicile connu ainsi qu'il résulte de la citation faite par lettre recommandée avec accusé de réception revenue avec la mention : " inconnu " à l'adresse indiquée,

ont été assignés d'avoir à comparaître par devant le tribunal civil de première instance de Papeete-Tahiti, le vendredi 11 janvier 1963 à 8 h. 30 pour voir statuer sur une requête en sortie d'indivision en date du 22 juin 1962 déposée par :

dame Stella SPINGLER, institutrice, épouse autorisée et assistée de Denis PLOI, ayant domicile élu en l'étude de M^e VITRY, avocat-défenseur à Papeete.

*Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
V. DELMÉE.*

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 avril 1952, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Marlène HAWKINSON, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. André AHNNE, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AHNNE-HAWKINSON aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mai 1962, enregistré et signifié,

Entre : M. Temarii a HAHE, employé aux Dragages, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Marie a TETURU, demeurant à Makatea,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HAHE-TETURU aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 16 février 1960.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Cinq Janvier mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Augustin TETUANUI, cultivateur, demeurant au district de Pirae chez Peni Perry, nant de l'assistance judiciaire par décision du 16 février 1960 et ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Madame Noëline Elva Mirama FLOHR, demeurant à Vaiaau, ile Raiatea.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TETUANUI-FLOHR aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt Avril mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Madame Monique LABBEYIE, institutrice, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et M. Otis IOANE, employé à la C.F.P.O. demeurant à Makatea, ayant M^e VITRY pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux IOANE-LABBEYIE aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e PH. VITRY, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire
(Décision du 26/2/62.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 22 juin 1962, enregistré, entre M^{me} LAO ATAHU, couturière, demeurant chez M^{me} Aline WONG à Pirae (Tahiti) et M. Ye Léon Luc TEMAURIURI, cuisinier, demeurant Quartier de la Mission à Papeete (Tahiti), il appert que le divorce d'entre les époux LAO ATAHU-TEMAURIURI a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :
Ph. VITRY

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du premier Août 1962, enregistré à Papeete le 24 Août 1962, vol. 61, F° 16, N° 96, Monsieur KOU LIM KOUËI Quong Sin c.i. N° 7403 a vendu à Monsieur KOU LIM KOUËI c.i. n° 3562, le fonds de commerce exploité à Tefarerii Huahine (Iles sous le vent).

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :

Monsieur Kou Lim Kouei Quong Sin c.i. n° 7403.

ANNONCES DIVERSES**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Marine Marchande**

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation

Prix broché : 20 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

Statistiques douanières

Année 1960.

Prix : 50 francs

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire-

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes
en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.